



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 4 au 10 juillet 2025

N°1080



Rapport 2025 de la Commission sur l'Etat de droit / Publication

La Commission européenne a publié son 6^{ème} rapport annuel sur l'Etat de droit (8 juillet)

[Rapport sur l'Etat de droit 2025](#) ; [La situation de l'Etat de droit dans l'Union européenne](#) ; [Rapport sur l'Etat de droit - Recommandations](#) ; [Chapitre par pays](#) ; [Résumé et recommandations](#) ; [Cadre institutionnel par pays](#) ; [Méthodologie](#)

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du cycle annuel de suivi visant à promouvoir la prévention des atteintes systémiques aux valeurs fondamentales de l'Union. Fondé sur un dialogue régulier entre la Commission, le Parlement, le Conseil, les Etats membres, les parlements nationaux et la société civile, ce rapport repose sur une méthodologie harmonisée d'évaluation de chaque Etat membre selon 4 piliers : les systèmes de justice, la lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et les contre-pouvoirs institutionnels. Sous ce prisme, le rapport souligne l'incidence des problèmes recensés sur le fonctionnement du marché unique et sur la stabilité de l'environnement réglementaire. Ce 6^{ème} rapport confirme qu'il existe une trajectoire positive dans de nombreux Etats membres, étant donné que d'importantes réformes ont été engagées dans les quatre domaines clés. Le texte intègre un suivi structuré des recommandations antérieures, puisque chaque Etat se voit attribuer un état d'avancement fondé sur des indicateurs objectifs, qui permettent de mesurer l'engagement des Etats membres en matière de réformes judiciaires ou institutionnelles. A ce titre, si la Commission reconnaît que la France a accompli des progrès dans les projets en cours visant à la numérisation des procédures judiciaires civiles et pénales, elle lui recommande cependant d'intensifier les règles relatives à la transparence des activités de représentation d'intérêts et de développer ses actions visant à garantir le pluralisme des médias. (EW)

ENTRETIENS EUROPEENS – 12 SEPTEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme définitif en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recours en annulation / Syrie / Mesures restrictives / Critère relatif aux liens familiaux / Soutien à l'ancien régime syrien / Arrêt du Tribunal

La circonstance qu'une requérante ait été l'épouse d'un membre d'une des anciennes familles influentes au sein de l'ancien régime syrien n'implique pas nécessairement la persistance d'un lien ou d'un soutien envers celui-ci (9 juillet)

Arrêt *Almaghout c. Conseil*, aff. [T-437/23](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité des actes d'inscription puis de maintien de la veuve de Mohammed Makhoul, oncle de l'ancien président syrien, sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives en raison de la situation en Syrie. La requérante a été inscrite

sur le fondement du critère de « l'appartenance familiale », au motif qu'elle était mariée à un membre de cette famille et avait été désignée comme héritière de ses biens. Le Tribunal considère que les éléments de preuves rapportés sont fiables et précis en ce qu'ils s'appuient sur des éléments de fait attestant des conditions de vie dangereuses de la requérante en Syrie, de son installation permanente à l'étranger, de l'existence de plusieurs procédures judiciaires l'opposant à certains membres de la famille de son époux défunt, de l'existence d'intimidations, de menaces et de persécutions exercées contre elle et son entourage. Ces éléments attestent de son éloignement de la famille Makhoul et de la relation conflictuelle entretenue avec elle et l'ancien régime syrien. Partant, le Tribunal conclut qu'il existe un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants de l'inexistence ou de la disparition du lien avec le régime syrien, de l'absence d'influence sur celui-ci, ou de l'absence de risque réel de contournement des mesures restrictives. Le Tribunal annule donc les actes litigieux en tant qu'ils concernent la requérante. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration PLATINUM EQUITY / Solo Invest SAS (7 juillet) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration H.I.G. Europe Middle Market LBO Fund II / Rentokil Initial Holdings (10 juillet) (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Recours en annulation / Accès du public aux documents des institutions européennes / Protection des procédures juridictionnelles / Arrêt du Tribunal

Le refus d'accès du public aux documents des institutions européennes motivé par l'objectif de protection des procédures juridictionnelles doit être justifié par un lien suffisant des documents avec lesdites procédures (9 juillet)

Arrêt Kaili c. Parlement, aff. [T-1031/23](#)

Saisi d'un recours en annulation d'une décision du Parlement européen ayant refusé l'accès d'une ancienne eurodéputée à des documents relatifs à des irrégularités financières au sein de l'institution, le Tribunal a annulé ladite décision. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une enquête du Parquet européen pour des soupçons de malversations financières. Estimant que son cas était traité d'une manière différente de précédentes irrégularités analogues s'étant déroulées au sein du Parlement européen, elle a sollicité auprès de l'institution un accès aux documents internes qu'elle détenait à ce sujet. Cet accès lui a été refusé au motif d'un risque d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles en cours. Le Tribunal rappelle que l'exception au droit d'accès aux documents prévue par le [règlement 1049/2001/CE](#) ne vaut que si la divulgation de ces documents est susceptible de porter atteinte à l'égalité des armes en raison du fait qu'ils contiendraient des positions internes relatives au litige de l'espèce. Or le Tribunal constate que les documents demandés n'ont pas été rédigés aux fins de la procédure dans l'affaire introduite devant le Tribunal et ne contiennent pas de positions internes du Parlement relatives à ce dossier. Partant, le Tribunal annule la décision du Parlement. (PC)

DROITS FONDAMENTAUX

Guerre en Ukraine / Violations flagrantes et généralisées / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

En portant atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Russie a commis des violations flagrantes et généralisées de la Convention (9 juillet)

Arrêt Ukraine et Pays-Bas c. Russie (Grande chambre) requêtes n° [8019/16](#), [43800/14](#), [28525/20](#) et [11055/2](#)

Les requérants sont les Etats ukrainien et néerlandais, alléguant qu'entre 2014 et 2022, la Russie était responsable d'une part, de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 §2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole n°1 et aux articles 2 et 3 du Protocole n°4 et, d'autre part, d'une violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention en raison de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17. En ce qui concerne les pratiques de la Russie à l'encontre de la population ukrainienne, la Cour EDH estime qu'en envahissant une partie du territoire ukrainien, puis en prenant le contrôle des structures politiques et administratives des zones occupées, la Russie a exercé sa juridiction, ce qui a pour conséquence que toutes les actions militaires et les pratiques administratives répressives des forces armées et des séparatistes lui sont attribuables. En ce qui concerne la destruction de l'avion assurant le vol MH17, la Cour EDH considère que la Russie n'a pris aucune mesure de prévention ni mené d'enquête sérieuse et a délibérément entravé les actes utiles à la manifestation de la vérité, ce qui témoigne de sa négligence à l'égard de la vie des civils et de leurs familles, dont les souffrances et la détresse ont été d'une intensité telle, qu'elles constituent des traitements inhumains et dégradants. Partant, la Cour EDH dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'ensemble des dispositions de la Convention précitées. (BM)

Droit au respect de la vie privée / Respect de la correspondance / Motivation insuffisante / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de motivation individualisée d'une mesure limitant la correspondance d'un détenu viole son droit à la vie privée (10 juillet)

Arrêt Gullotti c. Italie, requête n°64753/14

Le requérant, détenu sous le régime spécial italien dit "41 bis" pour appartenance à la criminalité organisée, contestait une décision limitant sa correspondance aux seuls membres de sa famille autorisés à lui rendre visite. Il soutenait que cette mesure n'était pas nécessaire en l'absence de motivation circonstanciée et actualisée. La Cour EDH souligne que si cette ingérence est prévue par la loi et poursuit un but légitime, l'ordonnance litigieuse se fonde sur des motifs stéréotypés et généraux, sans évaluation autonome de la nécessité d'une telle restriction, pourtant distincte du simple contrôle de la correspondance. Elle ajoute que les autorités internes n'ont pas justifié de manière suffisante le renouvellement de la limitation, notamment au regard du délai écoulé depuis les éléments invoqués, à savoir des écoutes téléphoniques datant de plus d'une dizaine d'années. Faute d'évaluation individualisée et de motivation suffisante, la Cour EDH a jugé que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (EW)

Droit à des élections libres / Mandat de député / Latitude d'un parti politique / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH condamne l'Ukraine pour violation du droit à des élections libres en raison d'une cessation anticipée et illégale du mandat d'un député ukrainien (10 juillet)

Arrêt Tomenko c. Ukraine, requête n°79340/16

Le requérant est un ressortissant ukrainien dont le mandat de député a pris fin de manière prématurée en raison d'une décision du parti politique qu'il avait décidé de quitter. Il allègue une violation de l'article 3 du Protocole n°1 relatif au droit à des élections libres. La Cour EDH considère que le requérant ne pouvait pas prévoir que son départ de la faction parlementaire concernée conduirait à la cessation prématurée de son mandat de député, en ce que les dispositions constitutionnelles le permettant n'avaient encore jamais été appliquées en pratique. Elle constate également qu'il n'existait aucun cadre juridique offrant des garanties contre un tel abus et considère que la situation dans laquelle un parti politique a toute latitude pour choisir de mettre fin au mandat d'un député qui a quitté sa faction parlementaire, ne peut être compatible avec la loi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention. (AJ)

Renvoi préjudiciel / Propriété intellectuelle / Rémunération minimale forfaitaire / Contrôle de proportionnalité / Arrêt de la Cour

La suppression d'une rémunération minimale forfaitaire versée par des stations de radio locales à des producteurs constitue a priori une limite légitime au droit de propriété intellectuelle de ces derniers (10 juillet)

Arrêt DADA Music et UPFR, aff. C-37/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Bucarest (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de dispositions issues de la [directive 2006/115/CE](#) et de la [directive 2014/26/UE](#), lues en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En l'espèce, le litige opposait l'Union des producteurs (« UPFR »), à l'exploitante d'une station de radio locale, au sujet du défaut de paiement par cette dernière, d'une rémunération minimale forfaitaire, suite à une réforme législative l'ayant supprimée. Après avoir déterminé que les 2 directives ne visent que les notions de « rémunération équitable » et de « rémunération appropriée », la Cour estime que les Etats membres disposent de ce fait d'une marge d'appréciation pour fixer les critères d'une « rémunération minimale forfaitaire ». Cependant, la loi susvisée mettant en œuvre le droit de l'Union, la Pologne devait respecter les dispositions de la Charte. La Cour considère que la suppression de la rémunération minimale forfaitaire pose bien une limite au droit de propriété de l'UPFR mais que l'objectif poursuivi par la législation, consistant à établir un système tenant compte de la situation économique des stations de radio par rapport à leurs recettes, apparaît légitime pour assurer leur viabilité économique. (AJ)

Torture et traitements inhumains ou dégradants / Discrimination / Orientation sexuelle / Obligation positive / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH condamne la Pologne en raison de son absence de cadre juridique permettant de sanctionner les infractions fondées sur l'orientation sexuelle (10 juillet)

Arrêt Bednarek e.a. c. Pologne, requête n°58207/14

Les requérants sont des ressortissants polonais et ukrainien ayant été attaqués physiquement et ayant fait l'objet d'insultes à caractère homophobe alors qu'ils se promenaient en se tenant la main. Ils allèguent une violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 14 (interdiction des discriminations) de la Convention, estimant que les autorités polonaises ont failli à prendre en compte le motif tiré de leur orientation sexuelle dans les attaques dont ils ont été la cible. La Cour EDH rappelle que les attaques de personnes LGBTI, alors qu'elles expriment des preuves d'affection l'une envers l'autre, constituent une atteinte à la dignité humaine ainsi qu'à leur intégrité physique et à leur bien-être psychologique, transformant un moment d'intimité en un traumatisme. Elle considère ensuite qu'en l'espèce, l'attaque a atteint le niveau requis de sévérité pour être considérée comme inclus dans le champ d'application de

l'article 3 de la Convention. Après avoir observé que la législation polonaise n'intègre pas l'orientation sexuelle comme l'un des motifs du crime de haine, et que la discrimination sur ce fondement n'est pas une circonstance aggravante de la commission d'une infraction, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 14 de la Convention. (AJ)

Droit au respect de la vie privée / Prise en charge de soins médicaux coûteux / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH
Le refus de prise en charge d'un traitement onéreux par une assurance maladie obligatoire n'empporte pas violation du droit au respect de la vie privée (8 juillet)

Arrêt B.R. c. Suisse, requête n°[2933/23](#)

La requérante, atteinte d'une maladie rare incurable, soutenait que le refus opposé par son assurance maladie de rembourser un médicament, très onéreux et seul susceptible de ralentir la progression de sa pathologie selon elle, portait atteinte à son droit au respect à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. Elle invoquait notamment les effets du traitement sur sa capacité à communiquer et à poursuivre ses activités universitaires et professionnelles. Si la Cour EDH reconnaît que le grief relève du champ d'application de l'article 8 dans la mesure où la situation affectait directement l'autonomie et la dignité de la requérante, elle juge cependant que, ni le cadre juridique suisse, ni son application dans le cas d'espèce n'étaient arbitraires ou déraisonnables. La Cour EDH souligne que les juridictions nationales ont examiné avec soin les preuves scientifiques disponibles pour estimer que l'efficacité du médicament n'était pas établie de manière générale pour sa catégorie de patients. Elle rappelle que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation en matière de politique de santé, en particulier s'agissant de l'allocation des ressources dans le cadre d'un système d'assurance solidaire. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (EW)

Droit à la liberté et à la sûreté / Détention provisoire / Légalité / Contrôle juridictionnel / Délais « brefs » / Arrêt de la Cour EDH

Un régime de détention provisoire mis en œuvre sur la base de décisions insuffisamment motivées et visant en réalité à limiter le pluralisme et le libre jeu du débat politique est contraire à la Convention (8 juillet)

Arrêt Selahattin Demirtaş c. Türkiye (n° 4), requête n°[13609/20](#)

Le requérant est un ressortissant turc, coprésident d'un parti politique pro-kurde, ayant fait l'objet d'une arrestation par les autorités nationales pour son implication supposée, en raison de déclarations publiques sur les réseaux sociaux, dans le déclenchement des « événements du 6-8 octobre » 2014, à la suite desquels des manifestations violentes ont éclaté. Le requérant a contesté plusieurs décisions ayant ordonné sa mise en détention provisoire, laquelle a été prononcée une première fois en 2016 puis révoquée le 2 septembre 2019, avant d'être de nouveau prononcée quelques jours plus tard, puis maintenue depuis lors. Il allègue entre autres une violation de l'exigence de « brefs » délais incombant à la Cour constitutionnelle afin de statuer sur la légalité de sa détention provisoire. La Cour EDH a déjà jugé que si, dans un système tel que celui prévu en droit turc, permettant de demander une remise en liberté pendant la détention, le contrôle devant la Cour constitutionnelle peut prendre encore plus de temps, ce cela ne l'exonère pas de garantir le caractère concret et effectif du droit à une décision rapide. Elle considère, qu'en égard aux circonstances et au contexte factuel dans lesquels les propos incriminés ont été prononcés les autorités turques n'avaient pas établi un lien temporel avec les actions violentes en cause. La circonstance que les déclarations publiques aient été prononcées en parallèle des manifestations ne saurait constituer la base d'un soupçon plausible au sens de la Convention, qui impose que la condamnation soit fondée sur des éléments pertinents et convaincants permettant d'établir un lien de causalité entre les actes reprochés et les infractions poursuivies. Enfin, la Cour relève que le requérant a été maintenu plus de 4 ans en détention provisoire sans que les autorités aient envisagé la mise en place de mesures alternatives. Partant, la Cour EDH conclut, entre autres, à la violation de l'article 5 §1, 3 et 4 de la Convention. Le juge Yüksel a émis une opinion dissidente. (BM)

Liberté de culte / Participation à une réunion religieuse privée / Arrestation et détention arbitraire / Arrêt de la Cour EDH

L'arrestation d'un fidèle pour participation à une réunion religieuse privée constitue une ingérence non prévue par la loi et une violation à la liberté de religion (8 juillet)

Arrêt Rafiyev c. Azerbaïdjan, requête n°[81028/17](#)

Le requérant, partisan d'un mouvement religieux, soutenait que ses droits fondamentaux avaient été violés par la décision du gouvernement azerbaïdjanais lorsqu'il avait été arrêté, avec d'autres fidèles, à l'occasion d'une réunion de prières organisée dans une maison privée à l'issue d'une cérémonie funéraire. Détenu plusieurs heures avant d'être condamné à une amende administrative pour l'organisation illégale d'une réunion religieuse, le requérant invoquait une privation arbitraire de liberté, une motivation insuffisante des décisions de justice et une ingérence illégitime dans l'exercice de sa religion. La Cour EDH retient ainsi l'absence de justification légale à l'occasion de la détention, le manque de motivation dans la décision des juridictions internes et l'imprécision de la législation nationale. Sur ce dernier point, elle précise que la simple participation à une prière dans un cadre privé ne pouvait fonder une ingérence dans la liberté de religion, celle-ci n'étant pas « prévue par la loi » au sens de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 9, 5 §1 et 6 §1 de la Convention. (EW)

Liberté d'expression / Plateforme d'hébergement vidéo / Censure / Arrêt de la Cour EDH

Les sanctions prononcées contre une plateforme d'hébergement vidéo refusant de retirer des contenus n'étant ni discriminatoires ni n'incitant à la violence, violent la Convention (8 juillet)

Arrêt Google LLC e.a. c. Russie, requête n°37027/22

Les requérantes sont la société Google et 3 de ses filiales condamnées à de lourdes amendes par les autorités russes pour avoir refusé de retirer de leur plateforme *YouTube* des vidéos que ces dernières qualifiaient de « désinformation socialement significative » ou d'« appels à des activités extrémistes ». Considérant ces amendes autant arbitraires que disproportionnées, les requérantes allèguent une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord que toute mesure contraignant un opérateur de plateforme à restreindre l'accès à un contenu sous peine de sanction, constitue une ingérence dans la liberté d'expression, laquelle doit dès lors être proportionnée au but légitime poursuivi et justifiée par des éléments pertinents et suffisants. En l'espèce, la Cour EDH observe que les décisions de censure ont été appliquées sans discrimination à un large éventail de contenus, dont certains portant sur des questions d'intérêt public majeur. Aucun des contenus ne contenait d'expression de discours de haine, d'incitation à la violence ou de discrimination. La Cour EDH relève par ailleurs que l'approche des autorités russes contraignait les requérantes à agir comme censeurs du discours politique pour le compte des autorités de l'État, une approche incompatible avec les termes de l'article 10. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention. (PC)

Droit à un procès équitable / Sentence arbitrale / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

L'examen excessivement restreint de la compatibilité d'une sentence arbitrale avec l'ordre international public entraîne une violation du droit au procès équitable garanti par la Convention (9 juillet)

Arrêt Semenya c. Suisse, requête n°10934/21

La requérante est une ressortissante et athlète professionnelle sud-africaine enjointe par l'association internationale des fédérations d'athlétisme (« *World Athletics* ») de réduire son taux de testostérone, conformément aux règlements régissant la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel, afin de pouvoir concourir à des courses de demi-fond dans la catégorie féminine. Elle conteste les dispositions du règlement litigieux devant le Tribunal arbitral du sport (« TAS »), puis le Tribunal fédéral suisse, lesquels ont rejeté ses requêtes qui tendaient à constater l'incompatibilité de la sentence du TAS avec l'ordre public matériel. Devant la Cour EDH, elle allègue une violation de l'article 6 §1 de la Convention en raison du caractère excessivement limité du contrôle effectué par le Tribunal fédéral suisse de la compatibilité de la sentence du TAS avec l'ordre public matériel. La Cour estime que la saisine par la requérante du Tribunal fédéral pour contester la sentence du TAS a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse et qu'en raison de la compétence obligatoire et exclusive du TAS imposée par *World Athletics*, ainsi que du caractère fondamental des droits en jeu, cet État avait l'obligation de garantir le respect du droit à un procès équitable en assurant un examen particulièrement rigoureux de sa cause eu égard à l'importance des droits individuels concernés en l'espèce. Une interprétation excessivement restrictive de la notion d'ordre public matériel n'est pas propre à garantir un tel niveau d'exigence. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (BM)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Coopération judiciaire en matière pénale / Décision d'enquête européenne / Notion « d'autorité d'émission » / Arrêt de la Cour

Une autorité administrative peut émettre une décision d'enquête européenne portant atteinte aux droits fondamentaux du suspect dès lors que celle-ci a été soumise au contrôle d'un juge (10 juillet)

Arrêt WBS GmbH, aff. C-635/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional supérieur de Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la notion « d'autorité d'émission » au sens de la [directive 2014/41/UE](#) instituant la décision d'enquête européenne (« DEE »). En l'espèce, des autorités d'enquête lettones ont, après validation par une juridiction d'instruction, émis une décision d'enquête européenne auprès des autorités allemandes. Dans la mesure où les autorités lettones ne constituent pas une juridiction, le tribunal questionne la Cour afin de savoir si elles peuvent être considérées comme une autorité d'émission légitime au sens de l'article 2 de la directive. La Cour rappelle d'abord que les juridictions ne sont pas seules compétentes pour ordonner une DEE, une autre autorité pouvant également procéder de la sorte dès lors qu'elle aurait pu ordonner une telle décision au niveau national. Le point l'essentiel étant, qu'en cas d'ingérence par les actes d'enquêtes dans les droits fondamentaux du suspect, un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des mesures ordonnées ait pu être effectué par une juridiction. Cette interprétation permet de garantir que, lorsque plusieurs mesures d'enquête sont envisagées par une même autorité, dont certaines nécessitent d'être autorisées par un juge et d'autres non, une seule et même décision d'enquête européenne puisse être émise par cette autorité. (PC)

Renvoi préjudiciel / Notion de « service d'intérêt économique général » / Monopole / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une personne morale bénéficiant du droit exclusif d'exercer, sans but lucratif, une activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de déchets peut être considérée comme étant chargée d'un service d'intérêt économique général (10 juillet)

Arrêt Interzero (Grande chambre), aff. [C-254/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les conditions d'organisation par les Etats membres du régime de responsabilité élargie des producteurs de déchets institué par les articles 8 et 8*bis* de la [directive 2008/98/CE](#), à la lumière des conditions posées par l'article 15 de la [directive 2006/123/CE](#). En l'espèce, une réforme du droit slovène a établi le monopole d'une nouvelle entité à but non lucratif dans le domaine de la gestion des déchets. La juridiction de renvoi a émis des doutes quant au sens de la notion de « service d'intérêt économique général » et quant à la possibilité qu'une telle entité puisse être mise en situation de monopole. La Cour considère qu'une telle entité peut être considérée comme une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, dans la mesure où elle vise à minimiser les incidences négatives de la gestion des déchets sur l'environnement et la santé humaine. Celle-ci doit toutefois être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public. La nature, la durée et la portée de ces obligations doivent être clairement définies dans le droit national et sa création doit être accompagnée de garanties procédurales suffisantes, notamment s'agissant d'éventuels conflits d'intérêts ou de désavantages concurrentiels, permettant d'éviter toute charge excessive pour les producteurs concernés par ce changement de mode de gestion dans l'exercice de leur activité. (BM)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le Président de la DBF est intervenu dans l'émission LexInside sur la Convention pour la protection de la profession d'avocat

[Interview](#)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour européenne des droits de l'homme dénonce des attaques contre ces juges

[Communiqué de presse](#)

La Cour européenne des droits de l'homme dénonce les attaques personnelles publiques qui ont suivi le prononcé, le 25 juin 2025, du dispositif de l'arrêt de Grande Chambre Kovačević c. Bosnie-Herzégovine. Des attaques personnelles contre des juges de la Cour directement liées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires sont des attaques contre l'intégrité et l'indépendance de la justice et portent atteinte à l'Etat de droit en Europe. (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, président

Briane MEZOUAR, rédacteur en chef, Juriste

Pierrick CLÉMENT, avocat au barreau de Paris

Alice JEANNINGROS, juriste collaboratrice

Eléa WAGNER, élève-avocate

Conception

Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Pierrick Clément, ayant pour thème : Les conditions de détention au sein de l'UE : en faveur d'une meilleure protection européenne.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 45^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>